



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Vétérinaire – Santé, Protection Animales et
Environnement

Annecy, le 02 octobre 2026

Suivi par : Gaëtan LABESQUE
Tel : 04 50 10 90 88 – 07 85 87 23 49
Mél : gaetan.labesque@haute-savoie.gouv.fr

Réf : 2026-03506
pj : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées – *Porter à Connaissance* pour information préalable à la modification d'une installation classée soumise à autorisation.

Références réglementaires : article L181-14 du Code de l'environnement

Etablissements concernés : SARL ECO 3R – SARL METHAN'AIRES

Etablissement SARL ECO 3R	
SIRET :	793 979 915 000 14
Raison sociale :	SARL ECO 3R
Responsable juridique :	Monsieur Jean-Yves RAPHIN (Gérant)
Adresse du siège de l'exploitant :	81 route du Chenay – 74570 GROISY
Adresse du site :	81 route du Chenay – 74570 GROISY

Etablissement SARL METHAN'AIRES	
SIRET :	101 765 972 000 19
Raison sociale :	SARL METHAN'AIRES
Responsable juridique :	Monsieur Jean-Yves RAPHIN (Gérant)
Adresse du siège de l'exploitant :	81 route du Chenay – 74570 GROISY
Adresse du site :	81 route du Chenay – 74570 GROISY

N° AIOT :	0006113838
Référence réglementaire :	AP n° PAIC-2016-0014 du 29/02/2016 APC n° PAIC-2019-0004 du 18/01/2019 Arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié

Activités de l'établissement : *rubrique 2781-2 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation d'autres déchets non dangereux.*

Par téléprocédure reçue le 29 avril 2026, la SARL ECO 3R a adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un dossier de « Porter à Connaissance » visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de « Porter à Connaissance » conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Rappel de la situation réglementaire de l'établissement :

L'établissement est réglementé par l'AP et l'APC cités ci-dessus et par l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Remarque :

La SARL ECO 3R a été créée en 2013 et exploite, depuis juillet 2019, une unité de méthanisation agricole sur la commune de GROISY. Cette installation a fait l'objet d'une enquête publique et d'une autorisation préfectorale initiale (arrêté n° PAIC 2016-0014 du 29/02/2016), puis d'une mise à jour par l'arrêté n° PAIC-2019-0004 du 18 janvier 2019, qui constitue l'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur.

Depuis sa mise en service, l'unité assure les activités suivantes :

- Déconditionnement et hygiénisation de biodéchets provenant du Grand Annecy (collectés par l'entreprise Excoffier),
- Méthanisation des biodéchets avec les effluents d'élevage du GAEC Les Airelles,
- Cogénération par moteur de 300 kW – valorisation de l'électricité verte et de la chaleur (atelier de transformation, bureaux, séchoir...),
- Epandage des digestats solides et liquides par l'ETA PARMELAN-SALÈVE.

La capacité maximale autorisée à ce jour est de **30 tonnes par jour d'intrants**.

L'ensemble des prescriptions, applicables aux installations de méthanisation soumises à enregistrement, est respecté par la SARL ECO 3R, notamment en ce qui concerne :

- L'éloignement des installations par rapport aux zones d'habitation,
- Le traitement des odeurs et le confinement des intrants,
- La traçabilité des matières entrantes et sortantes,
- La gestion des digestats et leur valorisation agronomique.

Activités concernées par la demande de modification :

Le site de GROISY accueille deux sociétés distinctes, implantées à la même adresse et partageant les mêmes installations ICPE. À ce titre, elles constituent un seul et même établissement ICPE au sens de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

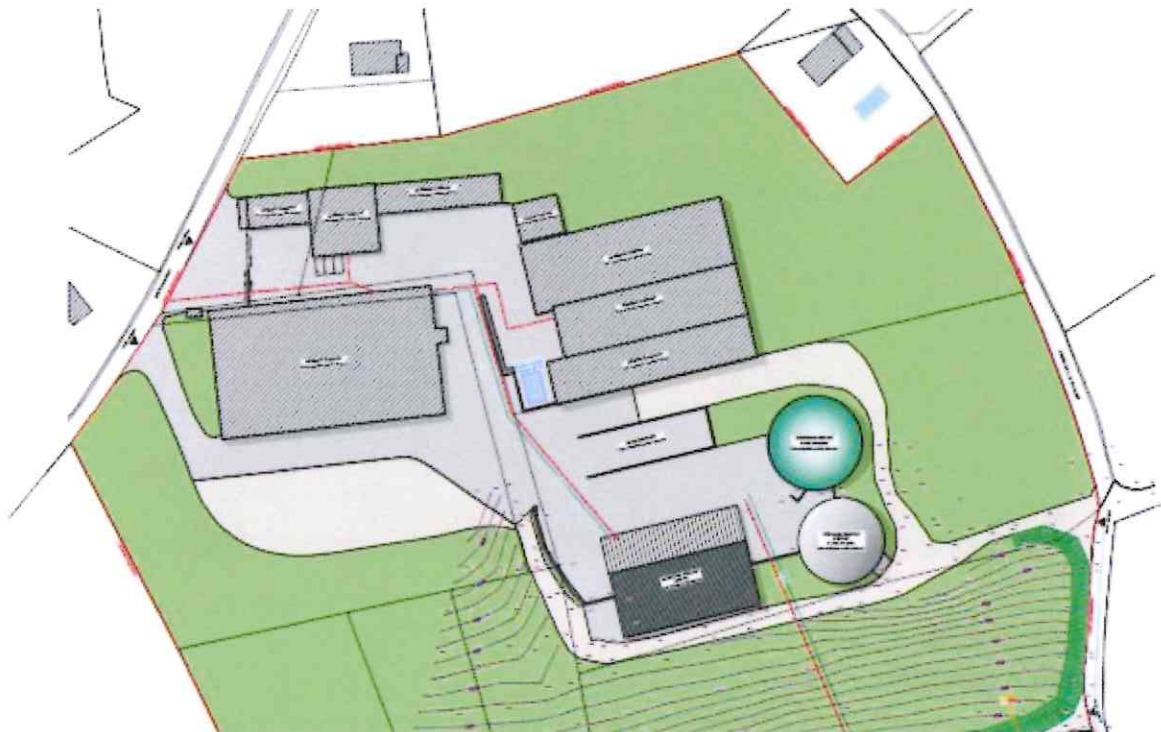
L'établissement, dont les activités principales sont la méthanisation et la valorisation de déchets fermentescibles non dangereux, fait l'objet d'un projet visant à augmenter significativement la capacité de traitement sur le site existant, en y intégrant la nouvelle unité de méthanisation de la SARL

MÉTHAN'AIRES, dédiée à la production et à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution GRDF.

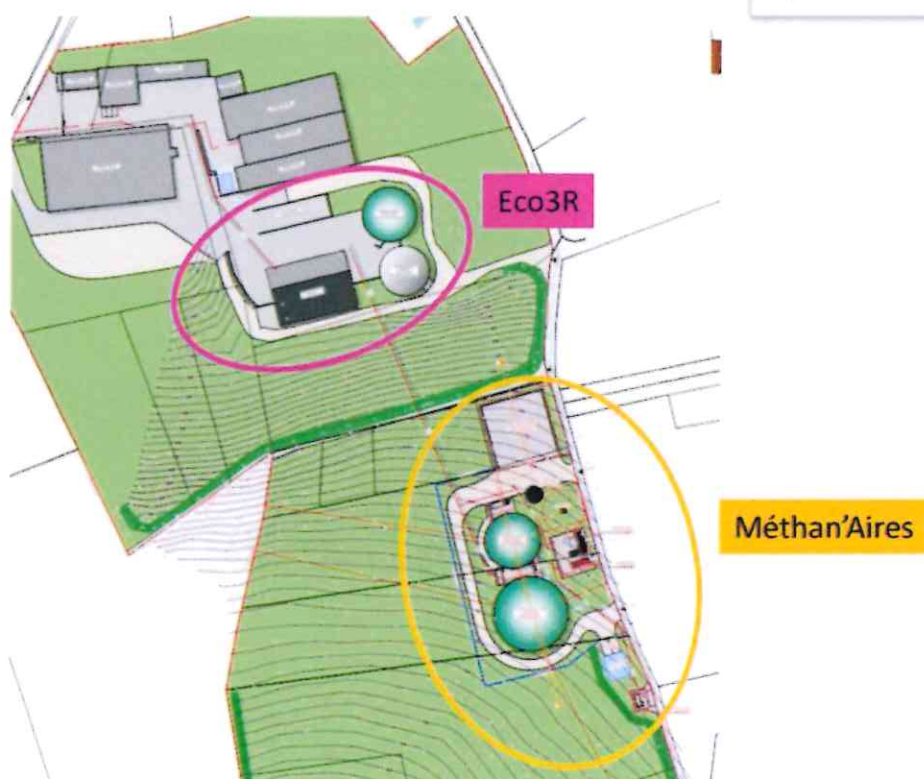
Ce projet s'inscrit dans la stratégie de décarbonation énergétique définie au niveau national et régional. Il répond également aux enjeux de gestion territoriale des biodéchets du Grand Annecy, dont la collecte et le traitement sont sécurisés localement en circuit court.

Une étude détaillée de GRDF a validé la faisabilité technique du raccordement au réseau de distribution pour l'injection de biométhane.

Installations existantes ECO 3R



Installations après projet ECO 3R & MÉTHAN'AIRES





En termes d'impacts et dangers :

→ **Intégration paysagère**

Il y aura une modification visuelle de l'installation avec la création de la nouvelle unité de méthanisation. Les aménagements envisagés seront intégrés dans la pente. Avec les décaissements, la hauteur maximale sera de 16,45 mètres au point le plus haut du dôme le plus élevé (11,55 pour le second dôme).

Les infrastructures existantes de la ferme des Airelles sont déjà visibles depuis l'autoroute A410.

L'implantation du second méthaniseur, prévue à proximité immédiate de l'autoroute va accentuer l'impact visuel de la structure agricole dans le paysage depuis l'autoroute malgré les haies présentes en bordure de celle-ci.





→ Implantation

La nouvelle installation est située à plus de 200 mètres de toute habitation et de tout établissement recevant du public. La SARL MÉTHAN'AIRES vient s'implanter dans le périmètre déjà autorisé d'ECO 3R, sans modifier les distances aux tiers.



→ Commodité et la salubrité du voisinage

✓ Transport des intrants :

La planification des matières traitées sur le site prévoit 28 100 tonnes d'intrants valorisés par an, soit 77 tonnes par jour, selon la répartition suivante :

Types d'intrants	Quantité (t/an)	Répartition en %
Lisier bovin	15 500	55 %
Fumier bovin	2 600	9 %
Biodéchets (déconditionnés/hygiénisés par ECO 3R)	10 000	36 %
Total	28 100	100 %

Les effluents d'élevage proviennent du GAEC LES AIRELLES situé en amont du site de méthanisation.

Les biodéchets provenant du Grand Annecy sont collectés par l'entreprise EXCOFFIER.

Le déconditionnement des biodéchets est une activité préexistante maîtrisée par la SARL ECO 3R depuis plusieurs années. Le projet ne modifie pas cette activité mais en optimise le flux de sortie. La totalité des biodéchets hygiénisés sera désormais traitée sur le site (ECO 3R et MÉTHAN'AIRES), éliminant toute revente externe et sécurisant le circuit de valorisation en circuit court.

Cette évolution est favorable du point de vue environnemental (suppression de transports supplémentaires) et sanitaire (traitement complètement maîtrisé sur site).

✓ Transport des digestats :

L'épandage est réalisé à l'aide de matériel adapté au type de digestat liquide et aux doses préconisées. Entre autres, il sera de type tonne à lisier munit d'un pendillard ou enfouisseur à disque.

Le transport, l'épandage et l'enfouissement du digestat est réalisé par l'ETA PARMELAN-SALÈVE, selon les bonnes pratiques agricoles.

➔ Impact sur le voisinage de la voie d'accès :

La voie d'accès à l'unité de méthanisation se fait par le nord par la D.102 (route des Aires) via la route du Chenay.

Les fournisseurs livrent en journée pendant les jours ouvrables.

➔ Impact sur le trafic de la D.2 et D.102 :

Concernant le trafic routier, l'arrivée dans la commune de GROISY s'effectue à partir de la D.2 (entrée Ouest) ou la D.102 (entrée Est).

Le déconditionnement des biodéchets est une activité préexistante maîtrisée par la SARL ECO 3R depuis plusieurs années.

Le projet ne modifie pas cette activité mais en optimise le flux de sortie : la totalité des biodéchets hygiénisés sera désormais traitée sur le site (ECO 3R et MÉTHAN'AIRES), éliminant toute revente externe et sécurisant le circuit de valorisation en circuit court.

Cette évolution est favorable du point de vue environnemental (suppression de transports supplémentaires) et sanitaire (traitement complètement maîtrisé sur site).

➔ Nouvelles installations sur le site :

Le projet se compose de plusieurs installations :

- un digesteur de 26 mètres de diamètre, avec une hauteur de mur de 8 mètres, couvert d'une bâche en forme de dôme ;
- un stockage de digestats de 35 mètres de diamètre, avec une hauteur de mur de 8 mètres, couvert d'une bâche en forme de dôme ;
- une pré-fosse de 8 mètres de diamètre, avec une hauteur de murs de 4 mètres non couvert ;
- un local technique ;
- une chaufferie ;
- un local d'injection ;
- un silo non couvert de 30 m X 30 m, avec une hauteur de mur de 2,5 m ;
- une plateforme pour l'installation d'un épurateur et d'un local de biochange ;
- une plateforme pour l'installation d'un poste d'incorporateur ;
- une torchère ;

- une réserve incendie de 120 m³ créée au sud-est du site ;
- une place de stationnement créée devant le poste injection ;
- une clôture rigide de 2 mètres de hauteur, installée en partie de la limite Est le long du chemin rural de l'Ecouvier.

Le projet sera raccordé à un poste de raccordement GRDF. Cela nécessite de raccorder l'unité au réseau public sur le chemin rural de l'Ecouvier.

L'emprise au sol du projet est de 1 668 m².

Cette deuxième unité se trouve à l'aval de la première (ECO 3R), le long du chemin de l'Ecouvier.

→ **Effets ou impacts sur l'environnement :**

*** Epandage**

La question de la valorisation agronomique des digestats constitue un point essentiel. Le plan d'épandage élaboré par le cabinet ALP'EAUX CLAIRES recense une superficie totale mise à disposition largement suffisante pour l'épandage de tout le volume de digestat.

Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur les communes suivantes: ALEX, ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, ARENTHON, ARGONAY, CHARVONNEX, CHOISY, CRUSEILLES, CUVAT, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIÈRE, GROISY, LA BALME-DE-SILLINGY, LE SAPPEY, MENTHONNEX-EN-BORNES, MÉSIGNY, POISY, REIGNIER-ESERY, SALLENÔVES, SILLINGY, VILLAZ, VILLY-LE-BOUVERET et VILLY-LE-PELLOUX, à proximité du méthaniseur (circuit court).

La surface totale mise à disposition s'élève à 1 417,2 ha. La surface apte moyenne est de **1 124,0 ha**.

L'épandage est réalisé par l'ETA PARMELAN-SALÈVE, selon les bonnes pratiques agricoles.

Le plan d'épandage a été actualisé pour intégrer les volumes supplémentaires de digestats générés par la SARL MÉTHAN'AIRES.

Des analyses agronomiques et microbiologiques sont déjà réalisées, elles sont envoyées à la préfecture régulièrement pour chaque campagne d'épandage.

La production annuelle après traitement est estimée (au maximum) à 22 500 tMB de digestat brut représentant 1 387,9 tMS, répartie de la manière suivante :

- 8 400 tMB (518,1 tMS) de digestat sur l'unité de méthanisation ECO3R,
- 14 100 tMB (869,7 tMS) de digestat sur l'unité de méthanisation Méthan'Airs.

La perte de matière dans le processus de digestion est estimée à 20 % minimum. En réalité, elle pourra être plus forte.

La capacité totale de stockage du digestat se décompose comme suit :

- Pour le digestat ECO3R : une cuve de stockage des digestats d'un volume utile de 2 465 m³ sur le site de production (existante),
- Pour le digestat MÉTHAN'AIRES : cuve de stockage du digestats d'un volume utile de 7 500 m³ sur le site de production,
- Deux fosses complémentaires de 1 400 m³ et de 900 m³ situées sous les bâtiments d'élevage de l'exploitation du GAEC LES AIRELLES (existantes).

Soit 12 265 m³, soit plus de 7 mois de stockage.

La filière de recyclage fait l'objet des contrôles suivants :

- contrôles de la conformité du digestat ;
- contrôles de la qualité des terres ;
- suivi et enregistrement des destinations à la parcelle ;
- bilan de fertilisation par îlot cultural.

*** L'eau**

Les aspects relatifs à la loi sur l'eau et à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) ont fait l'objet d'une instruction lors de la première demande d'autorisation ICPE d'ECO 3R. Le SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009, a également été pris en compte à cette occasion.

Un dossier actualisé « loi sur l'eau » a été établi par un bureau d'études spécialisé. Ce dossier démontre la conformité du projet aux dispositions applicables, notamment en matière de :

- Gestion et séparation des eaux pluviales (toitures, voiries) et des effluents,
- Mise en rétention des équipements et cuves à risque,
- Protection des eaux souterraines et des zones sensibles,
- Respect du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur.

Les pétitionnaires s'engagent à respecter l'intégralité des prescriptions du dossier loi sur l'eau lors de la conception et de l'exploitation des nouvelles installations.

*** Pollution par le bruit**

Concernant l'ensemble du bruit de fond généré par les équipements de l'unité de méthanisation, un léger changement est à noter avec la mise en service de ces nouvelles installations. Le bruit supplémentaire proviendra uniquement lors de la mise en stockage des intrants dans les silos/pré-fosse et lors de leurs incorporations dans la trémie pour alimenter le digesteur.

*** Pollution des sols**

Les réservoirs sont en rétention permettant de contenir le digestat en cas de rupture d'une cuve.

Les règles des bonnes pratiques d'épandage ont été rappelées à l'exploitant par le bureau SAS Alp' Eaux Claires en charge de la mise à jour du plan épandage.

*** Emission de substances dans l'atmosphère**

Concernant les émissions de substances dans l'atmosphère, un état olfactif initial en lien avec le projet a été réalisé le 09/06/2026 par la société ODOMETRIC.

Le rapport conclut que dans la zone de l'étude et pour les conditions de vents rencontrées, plusieurs odeurs ont été perçues dans le rayon de 2 km.

Ces odeurs, majoritairement d'origine agricole, sont liées aux différentes activités rencontrées dans la zone de l'étude.

A proximité du site étudiée, ces odeurs sont caractéristiques des intrants ainsi que de l'unité de déconditionnement et d'hygiénisation de l'unité de méthanisation ECO3R.

Avec l'implantation de cette nouvelle méthanisation, les émissions d'odeur de la zone ne devraient pas évoluer de manière significative compte tenu que le stockage d'intrants et de digestat sera limité.

Afin de minimiser les d'émissions d'odeur, des bonnes pratiques peuvent être mises en œuvre telles que :

- Limiter les durées de stockage des matières acheminées de manière permanente (fumier) ;
- Limiter au maximum les surfaces de contact entre l'atmosphère et les stockages (au moyen de bâches par exemple) ;
- Maintenir la propreté du site autour des zones de stockage, des zones d'alimentation de l'unité de méthanisation...

Enfin, en cas de plainte des riverains, il sera important de tenir compte des autres sources déjà existantes pour différencier la typologie des odeurs perçues. Dans ce cas, un nouvel état olfactif pourra être réalisé pour s'assurer de l'origine des odeurs perçues.

→ Impact sur l'étude de danger :

Concernant ce point, les modifications apportées ne modifient pas l'étude de danger réalisée dans le dossier initial.

Les pétitionnaires se sont engagés à respecter l'intégralité des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux et dans l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié pré-cité fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à enregistrement, notamment :

- Traitement des odeurs par confinement des intrants en bâtiment fermé et hygiénisation systématique des biodéchets avant introduction dans les digesteurs,
- Prévention des risques d'incendie et d'explosion (torchère automatique, détection gaz, soupapes de surpression/dépression),
- Gestion étanches des réseaux de collecte des jus et écoulements,
- Surveillance continue des paramètres de fonctionnement des digesteurs,
- Analyses régulières des digestat.

Néanmoins, le risque « *biologique* » doit être pris en compte. Concernant ce point, le site de méthanisation ECO 3R fait l'objet d'un agrément sanitaire.

Ce document à double rôle :

- Protéger l'élevage GAEC LES AIRELLES et les parcelles recevant du digestat ;
- S'assurer de la qualité bactériologique du digestat qui sera épandu.

L'ensemble des épandages est assuré par l'ETA PARMELAN-SALÈVE, selon les bonnes pratiques agricoles.

L'installation est soumise aux prescriptions des règlements européens CE n° 1069/2009 et UE n° 142/2011 relatifs aux sous-produits animaux, respectées par la procédure d'hygiénisation (70 °C pendant 60 minutes) déjà en vigueur sur le site ECO 3R.

Sur le plan risque sanitaire, le procédé de digestion anaérobie mésophile permet à lui seul d'éliminer 99 % des germes pathogènes.

Une étude ADEM (1998) montre que le temps de passage en digesteur apparaît comme un paramètre important.

Pour ce qui concerne les épandages, les règles sont mentionnées dans le dossier d'actualisation du plan d'épandage du digestat qui a été réalisé par SAS ALP' EAUX CLAIRES (version septembre 2026).

Permis de construire:

L'exploitant précise que le projet de modification a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire.

La demande de permis de construire est passée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L. 111-4 et L. 111-5 du Code de l'urbanisme, en séance du 23/09/2026.

Un avis favorable a été rendu sur cette demande de permis de construire.

Les distances d'implantation définies dans l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié pré-cité sont bien respectées.

Nomenclature et classement ICPE :

Si on s'appuie sur l'analyse fournie dans le PàC reçu le 29 avril 2026 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le classement du site au regard des rubriques :

- n'engendre pas de classement sous une nouvelle rubrique ICPE ;
- ne modifie pas le classement existant de l'établissement pour toutes les autres rubriques.

Rubriques ICPE avant projet

(article n° 1.2 de l'APC n° 2019-0004 du 18/01/2019)

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
2781-2	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	30 t/jour	Méthanisation de déchets non dangereux autres que ceux visés en 2781-1	Inférieure à 100	t/jour
2910-B-2-a	E	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	Cogénérateur fonctionnant au biogaz issu d'une ICPE classée sous la rubrique 2781-2 d'une puissance de : 0,806 MW (bridée à 0,680 MW)	puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Supérieure à 0,1 et inférieure à 20	MW
4310	DC	Gaz inflammable catégorie 1 et 2	1,17 t de biogaz	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieure à 1 et inférieure à 10	t
2910-A	NC	Combustion lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourds, de la biomasse	Chaudière de secours fonctionnant aux plaquettes de bois d'une puissance de : 0,1 MW	puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Inférieure à 2	MW
4802-2-a	NC	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014	Un groupe de condensation fonctionnant avec : 10 kg de R414A	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 300	kg
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage,...de substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 Pompe hacheuse de 17 kW Broyeur mélangeur de 55 kW Total : 72 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Inférieure à 100	kW

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Rubriques ICPE après projet
(intégration des évolutions de la nomenclature)

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
2781-2	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	77 t/jour	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	la quantité de matières traitées étant inférieure à 100	t/jour
4310	DC	Gaz inflammable catégorie 1 et 2	1,17 t de biogaz	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieure à 1 et inférieure à 10	t
2910-A	NC	Combustion lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourds, de la biomasse	Chaudière de secours fonctionnant aux plaquettes de bois d'une puissance de : 0,1 MW	puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Inférieure à 2	MW
2910-B-1	NC	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A	Cogénérateur fonctionnant au biogaz issu d'une ICPE classée sous la rubrique 2781-2 d'une puissance de : 0,806 MW (bridée à 0,680 MW)	puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Supérieure à 1 mais inférieure à 50	MW
1185-2-a	NC	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Un groupe de condensation fonctionnant avec : 10 kg de R414A	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 300	kg
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 Pompe hacheuse de 17 kW Broyeur mélangeur de 55 kW Total : 72 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 1 mais inférieure à 20	MW

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Conclusion :

Le projet ne générera ni la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale avec étude d'impact, ni le franchissement d'un seuil plaçant le site sous Autorisation, ni la création d'un risque nouveau, ni l'accroissement significatif d'un risque existant.

Le projet de construction d'une nouvelle unité de méthanisation en complément de l'existante ne modifie pas les risques existants sans en créer de nouveaux.

On peut donc considérer que la demande **n'est pas substantielle mais uniquement notable** au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour cela, un Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) est nécessaire du fait des modifications apportées par le projet sur l'AP initial du 29/02/2016 et l'APC du 18/01/2019.

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Une consultation du public selon les modalités de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement est nécessaire pour ce projet de modification d'une installation classée soumise à autorisation. Cette consultation prendra la forme d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE).

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai de **15 jours** à compter de la mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, le dossier de PàC peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée pour avis, à savoir : **GROISY**.

Le conseil municipal dispose d'un délai de **2 mois** à réception du dossier de PàC pour transmettre son avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, le dossier de PàC peut être communiqué aux conseils municipaux des communes concernées par le plan d'épandage non consulté lors de la première consultation en 2015, à savoir : **ALEX, ANNECY, ARGONAY, CHARVONNEX, CRUSEILLES, CUVAT, FILLIÈRE, LE SAPPEY, POISY, VILLAZ et VILLY-LE-PELLOUX**.

Il conviendra donc d'adresser aux mairies de ces communes un exemplaire du plan d'épandage accompagné du dossier de PàC afin que les conseils municipaux puissent se prononcer sur les parcelles qui les concernent.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de **2 mois** à réception du dossier de PàC pour transmettre leurs avis.

La Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) de la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc au titre de l'épandage doit être également consultée.

La MESE dispose d'un délai de **45 jours** à réception de l'exemplaire du plan d'épandage accompagné du dossier de PàC pour transmettre son avis.

Les services de l'**ARS**, de la **DDT 74 (SEE et SAR)**, du **SDIS 74** et du **Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre des transports** devront être consultés et devront rendre un avis sur le dossier dans un délai de **45 jours** à réception du dossier de PàC.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) devra être recueilli à l'issue de ces différentes consultations, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R.181-39 du Code de l'environnement sur le projet d'arrêté d'APC pour un établissement de *méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production* : **Méthanisation d'autres déchets non dangereux.**

Selon l'alinéa 2 l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté devra être communiqué par le préfet à l'exploitant, qui disposera de **15 jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Vu et Transmis
Le directeur départemental
de la Protection des populations

Sébastien RIU

L'inspecteur de l'environnement

Gaëtan LABESQUE
Inspecteur

Gaëtan LABESQUE